

ROTH PARTNERS

Société d'Exercice Libéral Par Actions Simplifiée d'avocats

Au capital de 1.000 Euros

Siège social : 81, rue Saint-Lazare – 75009 PARIS

RCS de Paris n°752 955 476

*** ***

STATUTS A JOUR

A effet du 1^{er} août 2025

TABLE DES MATIERES

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE.....	4
ARTICLE 1 - FORME.....	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 - DUREE	5
 TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – ASSOCIÉS	 5
ARTICLE 6 - APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 - QUALITE DES ASSOCIES	6
ARTICLE 9 - ACTIONS RESULTANT D’APPORTS EN INDUSTRIE.....	7
ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.....	8
ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	9
ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS.....	10
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	10
ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	10
ARTICLE 16 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	11
ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES	13
ARTICLE 18 - EXERCICE L’ACTIVITE – REMUNERATION – RADIATION- SUSPENSION OU INCAPACITE D’EXERCICE	13
ARTICLE 19 - EXCLUSION.....	15
ARTICLE 20 - CESSATION D’ACTIVITE - RETRAIT.....	17
ARTICLE 21 - VALORISATION DES ACTIONS	18
ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D’ASSOCIES	19
 TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	 19
ARTICLE 23 - PRESIDENT	19
ARTICLE 24 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE	20
ARTICLE 25 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	21
TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES	21
ARTICLE 26 - ASSEMBLEES D’ASSOCIES	21

ARTICLE 27 -	FORME DES DECISIONS.....	24
ARTICLE 28 -	CONSULTATION ECRITE	24
ARTICLE 29 -	PROCÉDURE DES ASSEMBLEES	24
ARTICLE 30 -	DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.....	26
TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONTRÔLE DES COMPTES		26
ARTICLE 31 -	CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	26
ARTICLE 32 -	COMMISSAIRES AUX COMPTES	27
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....		27
ARTICLE 33 -	EXERCICE SOCIAL	27
ARTICLE 34 -	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	27
ARTICLE 35 -	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	28
TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....		28
ARTICLE 36 -	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	29
ARTICLE 37 -	TRANSFORMATION	29
ARTICLE 38 -	DISSOLUTION - LIQUIDATION	29
TITRE VIII - AUTRES DISPOSITIONS.....		31
ARTICLE 39 -	REGLEMENT INTÉRIEUR	31
ARTICLE 40 -	CONTESTATIONS.....	31

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS), régie par l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et le Décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocats, par le livre II du code de commerce et les textes pris pour son application, par les présents statuts et par le règlement intérieur de la Société s'il en a été instauré un.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme de société avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

De façon générale, elle peut accomplir toutes opérations connexes et accessoires, financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat et qu'elles ne donnent pas de caractère commercial à l'activité de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **ROTHPARTNERS** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « *Société d'exercice libéral par actions simplifiée d'avocats* » ou des initiales « *SELAS d'avocats* » ainsi que de l'énonciation de son capital social.

La dénomination sociale de la Société doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, inclure la mention " d'exercice libéral " ou les initiales désignant la forme sociale doivent être complétées des lettres " E.L. " à la suite du « S. ». La dénomination sociale de la société doit être immédiatement précédée ou suivie de l'indication de la profession exercée et de son capital social.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou du réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à **81, rue Saint-Lazare – 75009 PARIS**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département par le Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire et dans tout autre endroit, par décision de collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1. La Société a été constituée pour une durée de 50 (cinquante) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5.2. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale, statuant dans les conditions définies ci-après.

5.3. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – ASSOCIÉS

ARTICLE 6 - APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES

Lors de sa constitution, Monsieur Christian ROTH a fait à la Société des apports en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1.000 €), entièrement libéré, total égal au capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisée en CENT (100) actions de 10 € entièrement souscrites, toutes de même valeur et de même catégorie, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrite.

ARTICLE 8 - QUALITE DES ASSOCIES

8.1. Conformément aux dispositions légales et règlementaires, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu par des professionnels exerçant au sein de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales (« **SPFPL** »).

8.2. Par dérogation, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société peut également être détenue par :

- (i) Tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaire ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne, au sens de l'article 4 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaire ;
- (ii) Par des SPFPL à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celle-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions juridiques ou judiciaires établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

8.3. La Société doit toujours comprendre, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une SPFPL, au moins une personne exerçant la profession d'avocat (« Associé(s) Exerçant(s) »)

8.4. Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par :

- (i) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat ;
- (ii) Pendant un délai de dix (10) ans, des associés personnes physiques qui, ont exercé la profession d'avocat au sein de la Société et ont cessé de l'exercer, sauf s'ils ont fait l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession d'avocat ;
- (iii) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant la date de leur décès ;
- (iv) Une SPFPL régie par le titre V de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et par le décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatifs à l'exercice en société de la profession d'avocat ;
- (v) Des personnes exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;

Toute personne physique ou morale européenne dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle doit respecter les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées.

8.5. Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

8.6. Lorsqu'à l'expiration du délai de dix (10) ans prévu à l'article 8.4 (ii) ci-dessus ou à l'expiration du délai de cinq (5) ans prévu à l'article 8.4 (iii) ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominal de leurs parts sociales, et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

8.7. Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession d'avocat.

8.8. Toute cession ou création de parts sociales, dans l'hypothèse où elle entraînerait l'association d'un nouvel associé, doit respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la qualité des associés.

8.9. La détention directe ou indirecte d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux dispositions du règlement intérieur de la Société, s'il en a été instauré un, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des Associés et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

ARTICLE 9 - ACTIONS RESULTANT D'APPORTS EN INDUSTRIE

9.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation d'actions d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des associés concernés, de leur notoriété ou des services rendus à la structure.

9.2. Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils ne sont représentés par aucun titre.

9.3. L'existence et la propriété d'actions d'industrie résultent des présents statuts tel que précisé sous l'article 9.9 ci-après et des procès-verbaux d'Assemblées Générales décidant la création ou l'annulation desdites actions d'industrie.

9.4. La détention d'une action d'industrie emporte de plein droit (i) l'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur s'il en a été instauré un, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des Associés et (ii) interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel, sous réserve des dispositions de l'article 18.1. des statuts.

9.5. Elle donne le droit de participer aux décisions collectives et de voter.

9.6. Les actions d'industrie ne peuvent être attribuées qu'aux seuls Associés Exerçant dans la Société.

9.7. Chaque action en industrie donne droit à une fraction proportionnelle au nombre d'action existant en capital et en industrie dans la répartition des bénéfices.

9.8. En outre, lors de la liquidation de la Société, chaque action d'industrie donne vocation à l'attribution d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

9.9. Annulation des actions en industrie. - En cas de cessation d'exercice d'un Associé, qu'il détienne ou conserve ou non des actions de capital, ses actions d'industrie sont annulées à la date de l'Assemblée constatant la cessation d'exercice. Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'ARTICLE 19 - ci-après.

En cas de décès d'un Associé, l'annulation des actions d'industrie est constatée lors de la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

L'annulation des actions d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'Associé les ayant détenues ou de ses ayants droits.

9.10. Constatant l'apport en industrie réalisé par Madame Charlène RUSSO-TRANCHAND en faveur de la Société, il a été créé, à effet du 1^{er} août 2025, DIX (10) actions en industrie à son profit, ladite action ne concourant pas à la formation du capital social.

9.11. Répartition des actions d'industrie :

- Madame Charlène RUSSO-TRANCHAND détient DIX (10) actions en industrie.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

10.1. Responsabilité civile professionnelle. A l'égard des tiers, chaque Associé Exerçant au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent.

La Société est responsable solidairement avec lui.

10.2. Responsabilité des dettes sociales de la Société. Chaque Associé répond des dettes sociales de la Société vis-à-vis des tiers dans la limite de ses apports.

10.3. Chaque Associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées à son encontre.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

11.1. Augmentation du capital social

11.1.1. Sous réserve de respecter les dispositions de l'ARTICLE 8 -ci-dessus, le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des Associés prise dans les conditions définies à l'article TITRE IV - 26.3. des présents statuts.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital social n'est pas entièrement libéré.

11.1.2. Les Associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions émises en suite d'un apport en numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital projetée.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

11.1.3. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

11.1.4. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des Associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article TITRE IV - 26.3. des présents statuts.

11.1.5. La collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

11.2. Reduction du capital social

La réduction du capital doit être autorisée ou décidée par la collectivité des Associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article TITRE IV - 26.3. , qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

12.1. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

12.2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur de la Société s'il en a été adopté un.

15.2. Chaque action, y compris les actions d'industrie, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité d'actions en capital et la quotité d'action en industrie sur le nombre total d'actions en capital et d'actions en industrie existantes qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

15.3. Aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions de la Société détenues par des associés autres que les Associés exerçant au sein de la Société.

S'il est créé des actions à droit de vote double, celles-ci seront attribuées à tous les Associés exerçant au sein de la Société. Il peut être prévu que cette attribution est suspendue à la condition d'une ancienneté dans l'actionnariat qui ne pourra dépasser deux (2) années.

15.4. Les actions ne peuvent faire l'objet d'un contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de la Société.

15.5. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il se trouve, sauf disposition contraire des statuts.

La cession d'action emporte au profit du cessionnaire le droit à tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement qu'un droit proportionnel dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société au moment de la cession.

ARTICLE 16 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

16.1. Formalisme et opposabilité de la cession

La propriété des actions de capital et d'industrie résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions de capital ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession des actions de capital s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

16.2. Agrément

La cession d'actions, à l'exception des actions d'industrie incessibles, à un avocat non associé ou à une SPFL qu'elle soit détenue par un Associé ou non, ou au profit d'un Associé, est soumise à l'agrément préalable des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 26.3. des statuts selon les cas.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société par lettre recommandée avec avis de réception une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, profession ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des Associés et le cas échéant, les modalités d'exercice d'une activité réglementée au sens de l'ARTICLE 8 -des statuts), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées aux articles 26.3. des statuts selon les cas, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, soit, après un refus d'agrément, lorsque le rachat des actions intervenu dans les conditions de l'article 16.3 n'est pas intervenu dans le délai imparti.

16.3. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés exerçant leur profession au sein de la Société sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice, et sans que ce délai puisse dépasser six (6) mois), soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par un tiers ayant la qualité pour devenir associé en application de l'ARTICLE 8 -, soit de les faire racheter par la Société en vue de réduire le capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Le prix de cession des actions est fixé conformément à l'ARTICLE 21 - « Valorisation des actions ».

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu (ou de six (6) mois en cas de prolongation du délai), l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

16.4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, à tout acte de transfert d'actions tel que la vente, l'échange, la donation ou l'apport.

La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, ainsi que la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas

d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, sont assimilées à des cessions d'actions et doivent donner lieu à la procédure d'agrément prévu au présent article.

16.5. Toute cession réalisée en violation de la présente clause ci-dessus est nulle.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES

En cas de décès d'un Associé, ses actions ne sont pas transmises librement à ses héritiers et ayants droit, lesquels sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions de l'ARTICLE 16 - ci-dessus. Sauf meilleur accord, le prix de cession des actions est fixé conformément à l'ARTICLE 21 - « Valorisation des actions ».

A aucun moment l'héritier ou l'ayant droit n'a la qualité d'Associé. Il est seulement créancier de la valeur des actions.

ARTICLE 18 - EXERCICE L'ACTIVITE – REMUNERATION - RADIATION- SUSPENSION OU INCAPACITE D'EXERCICE

18.1. Exercice de l'activité

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat, sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

Sauf accord préalable et unanime de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, un Associé ne peut exercer la profession d'avocat qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral.

S'il exerce au sein de la présente Société, il ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société ou d'un réseau, quelle qu'en soit la forme, sans avoir sollicité et obtenu au préalable l'accord unanime des associés exerçant au sein de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à la diligence du Président dans les huit (8) jours de la notification reçue d'un Associé, par mail ou lettre recommandée avec avis de réception, de son intention d'exercer concomitamment dans une autre structure d'exercice ou de participer à un réseau, que ces structures soient mono ou pluri-professionnelles.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 26.3 soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Afin de prévenir toute situation de conflit ou de contrariété d'intérêts, tout Associé désirant développer, directement ou indirectement, une activité de commercialisation de biens et services connexes à l'exercice de la profession d'avocat au sens de l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, devra solliciter et obtenir au préalable l'accord unanime des Associés de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Le cas échéant, il est procédé comme indiqué sous l'article 18.2. ci-avant.

18.2. Rémunération

L'activité professionnelle des Avocats exerçant leur profession au sein de la Société fait l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont fixées et modifiées par décision des Associés prise dans les conditions visées à l'article 26.2. des statuts.

Ces rémunérations font partie des frais généraux de la Société et leur versement n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

Les modalités de fixation de la rémunération des associés sont précisées au Règlement intérieur.

18.3. Radiation, suspension ou incapacité d'exercice

Radiation. L'Associé exerçant dans la société, et qui est radié, cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant la radiation est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit de prendre part aux décisions collectives des Associés et de participer aux réunions des Associés.

L'associé radié dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où sa radiation est devenue définitive pour céder ses actions à un tiers en vue de l'exercice de la profession de la société, à la société ou à d'autres associés en application de l'article 16.2.

A défaut, ses actions sont achetées par la Société qui procède alors à leur annulation en réduisant son capital à due concurrence de la valeur nominale desdites actions. Le prix de cession des actions de l'Associé radié est fixé conformément aux dispositions de l'ARTICLE 21 -des statuts.

Sa suppléance au sein de la société est assurée par les autres associés exerçant au sein de la société appartenant au même barreau.

Suspension et interdiction temporaire d'exercice. L'associé exerçant au sein de la société, et qui est provisoirement interdit d'exercer ses fonctions, conserve, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

L'Associé Exerçant qui fait l'objet (i) d'une mesure de suspension provisoire en application de l'article 24 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ou (ii) d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercice ferme et définitive en application de l'article 186 du décret n°91-1197 du 7 novembre 1991, conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'Associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

En cas de suspension provisoire, les revenus liés à l'exercice professionnel de l'Associé concerné sont réduits de moitié les six (6) premiers mois de suspension, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires Associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des Associés Exerçants qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

Au-delà d'un délai de six (6) mois de suspension, l'Associé suspendu ne perçoit plus de rémunération, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

L'Associé frappé d'une sanction d'interdiction temporaire d'exercice ferme et définitive perd tout droit à rémunération pendant la durée de celle-ci et jusqu'à sa reprise effective d'activité, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui fixe alors la durée de suspension de la rémunération de l'Associé concerné.

Incapacité temporaire d'exercice. Si l'un des Associés est temporairement empêché, par cas de force majeure (par exemple, maladie), ou pour toute autre raison, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres Associés Exerçant et appartenant au même barreau, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en la matière.

Si tous les Associés ou, en cas de Société constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, tous les Associés appartenant au même barreau, sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée par un ou plusieurs suppléant(s) nommé(s) conformément aux dispositions du Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, sans préjudice de la possibilité de voir désigner un administrateur provisoire de la Société.

18.4. La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou d'une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des Associés ou de l'Associé unique. Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'Associé unique ou de l'ensemble des Associés de la Société.

ARTICLE 19 - EXCLUSION

19.1. Exclusion de droit

L'associé condamné à une interdiction d'exercice définitive perd, au jour du prononcé de la décision d'interdiction rendue définitive la qualité d'associé.

Les actions détenues par l'associé condamné à une interdiction d'exercice définitive sont rachetées par la Société ou un ou plusieurs associés, sous un délai de six (6) mois, à compter du prononcé de la décision d'interdiction rendue définitive, selon les modalités prévues à l'ARTICLE 16 - et l'ARTICLE 21 - des statuts.

19.2. Exclusion sur vote des associés

19.2.1. En cas de condamnation autres que celle prévue à l'article 19.1. 19.1. ci-dessus. Un Associé Exerçant peut être exclu de la Société, par décision de l'Assemblée Spéciale, en cas :

- de condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction d'exercice de sa profession,

- de condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois (3) mois.

L'exclusion est décidée par les autres Associés Exerçants dans les conditions définies à l'article 26.4. des statuts.

19.2.2. Autres cas d'exclusion. Un Associé peut être exclu de la société, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, en cas :

- De radiation,
- De manquement grave ou renouvelé à des obligations résultant des présents statuts, du règlement intérieur de la Société s'il en a été instauré un ou de tout acte extra-statutaire liant les Parties,
- D'atteinte à la réputation ou au crédit de la Société,
- De manquements aux dispositions du Code de déontologie, aux Règlement Intérieur National et, d'une façon générale, aux obligations déontologiques et aux règles professionnelles applicables à la profession d'avocat, susceptibles de conduire au prononcé de sanctions disciplinaires et/ou pénale ;

19.3. Procédure d'exclusion

La procédure d'exclusion d'un associé est mise en œuvre par l'assemblée générale à la demande du Président.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire précise les raisons pour lesquelles l'exclusion est demandée.

Après lecture du rapport du Président précisant les raisons pour lesquelles l'exclusion est demandée, l'associé concerné faisant l'objet de la procédure, devra être entendu, éventuellement assisté de son conseil, par l'assemblée générale pour s'expliquer sur les faits motivant son exclusion éventuelle.

A l'issue de cette audition contradictoire, l'assemblée générale statue à titre extraordinaire en application dans les conditions de l'article 26.3. des statuts sur la mesure d'exclusion.

Quel que soit le motif d'exclusion, aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé concerné par la mesure d'exclusion n'a pas été régulièrement convoqué en assemblée générale, dans les conditions de l'article 26.3. des statuts et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

19.4. Conséquences de l'exclusion

L'Associé exclu conserve sa qualité d'Associé jusqu'à la cession de ses actions.

Toutefois, jusqu'à cette date, l'Associé concerné ne participe plus aux décisions de la Société et, en conséquence, ne dispose plus de droits de vote ou de droits consultatifs, les droits

politiques attachés aux actions qu'il détient étant automatiquement annulés à compter de la date de la décision de son exclusion. Ses droits financiers ne sont pas affectés.

La cession des actions de l'Associé exclu emporte la renonciation à toute distribution de dividendes ou de réserve décidée postérieurement à la date de cession de ses actions, la cession étant réputée faite jouissance courante.

La décision d'exclusion emporte la cessation d'activité de l'Associé exerçant au sein de la société à compter de la date fixée par l'Assemblée générale ayant décidé l'exclusion et au minimum dans un délai d'un (1) mois à compter de cette décision.

19.5. Sort des actions de l'Associé exclu

Quel que soit le motif d'exclusion, l'Associé peut se voir demander la cession de ses actions par application des dispositions de l'article 20.2. des statuts sous un délai de six (6) mois, à compter de la notification qui lui est faite par la Société de la décision d'exclusion. Cette notification lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actions de l'Associé exclu sont achetées soit par un acquéreur agréé dans les conditions de l'ARTICLE 16 -ci-dessus, soit par la Société qui doit alors réduire son capital.

Le prix de cession des actions est fixé conformément à l'ARTICLE 21 - « Valorisation des actions ».

ARTICLE 20 - CESSATION D'ACTIVITE - RETRAIT

20.1. Retrait d'exercice. - Tout Associé Exerçant peut cesser son activité au sein de celle-ci à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six (6) mois à l'avance. Il avise l'ordre des avocats auprès duquel il est inscrit de sa décision et adresse copie de sa lettre de retrait à tous les Associés de la Société.

La cessation d'exercice au sein de la Société n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'Associé en capital.

20.2. Retrait capitalistique. - Néanmoins, les actions de l'Associé retrayant doivent être rachetées, soit par d'autres associés, soit par la Société, soit par des tiers, sur demande de l'Associé retrayant.

Il en est de même des actions d'un Associé ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion en application de l'ARTICLE 19 - des statuts.

Le cas échéant, l'Associé retrayant devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux autres associés et à la Société, dans les six (6) mois de la date à laquelle il aura cessé d'exercer dans la Société, son intention de se prévaloir des dispositions du présent article.

Le prix de cession des actions est fixé conformément à l'ARTICLE 21 - « Valorisation des actions ».

ARTICLE 21 - VALORISATION DES ACTIONS

21.1. A défaut d'accord entre les parties, la valeur des actions sera déterminée en prenant en compte la valeur du droit de présentation de clientèle ou de l'actif représenté par le fonds libéral de la Société tel que cette valeur sera inscrite à l'actif du bilan.

21.2. La valeur des actions de la société sera alors déterminée en divisant le montant de l'actif net corrigé de la Société, tel qu'il résulte du bilan du dernier exercice clos (soit le montant total des actifs dont il sera déduit le montant total des dettes), par le nombre de parts de capital, étant précisé que :

- (i) Il sera tenu compte, dans le montant de l'actif, de la valeur du fonds libéral telle que celle-ci sera inscrite au bilan sans actualisation au moment de l'arrêté des comptes ;
- (ii) Il ne sera tenu compte, dans le montant de l'actif, d'aucune créance client faisant l'objet d'une contestation ou d'un litige en cours devant le Bâtonnier, la Cour d'appel ou la Cour de cassation ;
- (iii) Dans l'hypothèse où de telles créances clients auraient été neutralisées, il ne sera pas tenu compte, dans le montant du passif, de la TVA (20%) afférente auxdites créances ;
- (iv) Les autres créances acquises et recouvrables de la Société, à la date de clôture de l'exercice retracé dans le bilan de référence, seront ajoutées pour leur valeur hors taxes nette de toutes provisions, et après un abattement forfaitaire de cinq pour cent (5 %) ;
- (v) Si le bilan du dernier exercice de la Société n'a pas encore été établi à la date de détermination de l'actif net, la valorisation sera faite dans les vingt (20) jours de la date du dépôt de la déclaration fiscale annuelle par la Société.

21.3. A défaut d'accord sur le calcul de la valeur des actions d'un Associé cédant, la détermination de la valeur des actions de la Société sera faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, l'expert étant alors tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des actions, stipulées sous l'article 21.2 ci-avant.

21.4. Hors les cas où l'un des Associés aura sollicité la désignation d'un expert au visa de l'article 1843-4 du code civil en application de l'article 21.3., toute difficulté de calcul de la valeur des actions de la Société sera définitivement tranchée par un expert indépendant, désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut de cet accord par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant sur requête conjointe du cédant et du ou des cessionnaire(s).

Les parties confieront à l'expert indépendant la mission prévue à l'article 1592 du code civil et sa décision fera leur loi, sans contestation possible.

21.5. L'expert indépendant sera tenu est tenu d'appliquer, les règles et modalités de détermination de la valeur des actions de la Société prévues par les présents statuts de la société ou par toute convention liant les parties, devra respecter la règle du contradictoire dans l'exercice de sa mission et ses honoraires seront partagés par moitié (1/2) entre le cédant et l'acquéreur des actions cédées.

ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

22.1. Chaque Associé exerçant au sein de la Société peut laisser ou mettre à disposition de la Société, sous forme de compte courant d'Associé, toute somme dont celle-ci peut avoir besoin.

22.2. Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception de réception, six (6) mois au moins à l'avance par les Associés Exerçant et douze (12) mois au moins à l'avance pour les autres Associés.

22.3. En cas de cession de ses actions par un Associé disposant d'un compte courant, celui-ci sera, soit repris par le cessionnaire, soit remboursé par la Société dans les délais précisés à l'alinéa ci-dessus, sauf meilleur accord des parties.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE
--

ARTICLE 23 - PRESIDENT

23.1. Nomination et révocation du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, choisi parmi les avocats exerçant au sein de la Société.

Lorsque la majorité du capital et des droits de vote de la Société est détenue par des personnes n'exerçant pas la profession d'avocat mais l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires, au moins un mandat social doit être occupé par un associé exerçant dans la société.

Le Président est nommé dans ses fonctions pour une durée indéterminée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 26.2. des présents statuts.

Il pourra être révoqué à tout moment par la collectivité des Associés, dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, la rémunération du Président correspondant à l'exercice de ses fonctions est fixée de façon distincte de sa rémunération en qualité d'Associé exerçant.

23.2. Pouvoirs du Président

23.2.1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, dans la limite des pouvoirs qui leurs ont été conférés lors de leur désignation ou qui se trouvent définis par les Statuts ou le Règlement Intérieur de la société s'il en a été instauré un.

Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par l'Assemblée Générale, procéder à des investissements supérieurs à dix mille euros (10.000 €), ni contracter tous emprunts ou découverts.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les Associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et / ou tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne pourront être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les Associés, puisse être opposée aux tiers.

23.2.2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 24 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les Associés peuvent désigner, pour une durée indéterminée, dans les conditions fixées par l'article 26.2. des statuts, un directeur général et un directeur général délégué, qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables par la collectivité des Associés statuant dans les mêmes conditions.

La collectivité des Associés pourra définir les missions attribuées au directeur général et au directeur général délégué.

Le directeur général et le directeur général délégué doivent être choisis parmi les Associés exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la Société.

ARTICLE 25 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent bénéficier d'une rémunération spécifique de leurs fonctions, en plus de celles qu'ils reçoivent au titre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Cette rémunération est déterminée par la collectivité des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

26.1. Nature des Assemblées

Les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts ou du règlement Intérieur s'il en a été institué un.

Les Assemblées Spéciales réunissent l'ensemble des Associés Exerçant.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

26.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- (i) Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- (ii) Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- (iii) Nommer et révoquer les dirigeants ainsi que la nature de leur mission et fixer la rémunération de leur mandat social ;
- (iv) Nommer et révoquer les commissaires aux comptes ;
- (v) Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes ;

(vi) Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;

(vii) Prendre les décisions importantes concernant la rémunération des avocats et les taux de facturation ;

(viii) Autoriser le Président à procéder à des investissements supérieurs à DIX MILLE euros (10.000 €), ou à contracter tous emprunts ou découverts, à consentir toutes hypothèques et tous nantissements, à réaliser ou participer à la fondation de sociétés et / ou tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Quorum et majorité. - Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

26.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

- (i) Modifier les statuts dans toutes leurs dispositions,
- (ii) Décider la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (iii) Décider de l'adoption ou de la modification du règlement intérieur de la Société, d'une convention de rémunération et/ou de tout acte liant les associés entre eux ;
- (iv) Agréer la cession d'actions entre associés,
- (v) Autoriser un associé à exercer son activité d'avocat en dehors de la Société selon l'article 18 des présents statuts,
- (vi) Décider de la création ou de l'annulation des actions en industrie,
- (vii) Décider transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (viii) Statuer sur la demande d'autorisation d'exercice par un Associé d'une activité de commercialisation de biens et services connexes à l'exercice de la profession

d'avocat,

(ix) Décider de l'exclusion et de l'agrément d'un associé.

Quorum et majorité. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée statuant sur le même ordre du jour peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Unanimité. Doivent être prises à l'unanimité des Associés les décisions suivantes :

- L'agrément d'un tiers en qualité d'associé de la Société ;
- L'adoption, la modification ou la suppression des clauses statutaires relatives à l'augmentation des engagements des Associés ou à l'agrément des cessions,
- La modification des statuts concernant l'ajout ou la modification de la clause d'inaliénabilité des actions, ou de modification du contrôle d'une société associée,
- La transformation de la Société.

L'exclusion d'un associé est votée selon les règles d'assemblée générale extraordinaire. L'associé faisant l'objet de la décision d'exclusion pourra voter, mais sa voix ne sera pas prise en compte.

26.4. Assemblées Spéciales

Les Assemblées Spéciales ne réunissent que les Associés Exerçants.

Un Associé personne morale dont le capital et les droits de vote sont détenus en totalité par un ou plusieurs Associés Exerçant peut participer aux Assemblées Spéciales de la Société.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les Assemblées Spéciales sont compétentes pour délibérer sur :

- (i) les conventions conclues entre la Société et le ou les mandataires de celle-ci ou un Associé portant sur les conditions dans lesquelles le ou les mandataires ou l'Associé exercent leur profession au sein de la Société.

(ii) l'exclusion d'un Associé Exerçant conformément à l'article 19.2.1.

Quorum. - L'Assemblée Spéciale ne peut délibérer valablement que si les associés exerçants, présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation les deux tiers (2/3) des actions (incluant les actions en industrie) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Majorité. - Les Assemblées Spéciales sont convoquées selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires et délibèrent à la majorité des deux tiers (2/3) des actions (incluant les actions en industrie) des Associés Exerçants présents ou représentés exprimés par au moins deux des Associés Exerçants.

Cas particulier – L'Assemblée Spéciale est compétente, à l'unanimité des autres Associés, pour décider de l'exclusion d'un Associé Exerçant, dans les cas prévus à l'article 19.2.1.

ARTICLE 27 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou pourront encore résulter du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un Associé.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

A l'exception de l'approbation des comptes annuels et de la répartition du résultat de l'exercice écoulé ou des décisions nécessitant l'unanimité des associés, toutes les autres décisions susceptibles d'être prises en assemblée générale, ordinaire, extraordinaire ou spéciale des associés, peuvent faire l'objet d'une consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception, ou à compter de la réception de l'e-mail, leur communiquant le projet des résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* », « *non* » ou « *abstention* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 - PROCÉDURE DES ASSEMBLEES

29.1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le président au cours de la vie de la Société, ou par le liquidateur durant la période de liquidation.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée :

- soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Associé,
- soit par télécopie,
- soit par e-mail,
- ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

29.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

29.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat à cet effet, à l'exception des Assemblées Spéciales où seuls les avocats exerçant dans la Société ou les personnes morales associées de la Société et dont le capital social est détenu en intégralité par un ou plusieurs associés exerçant dans la Société peuvent détenir un mandat de représentation d'un autre associé.

Tout Associé peut valablement participer à une assemblée par conférence téléphonique ou par visio-conférence, ce mode de réunion de l'assemblée générale pouvant également être choisi par les auteurs de la convocation si les circonstances l'exigent, notamment en cas d'urgence ou de crise sanitaire.

29.4. Tenue de l'Assemblée Générale - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires. Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence est certifiée conforme par le président et le secrétaire de l'assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou, en son absence, par un Associé Exerçant désigné par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

29.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions détenues par les Associés exerçant au sein de la Société, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Chaque action, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Associés.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONTRÔLE DES COMPTES
--

ARTICLE 31 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Associés, et des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

35.1. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

35.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application des dispositions légales ou réglementaires ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

35.3. Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge nécessaire d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

35.4. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

35.5. La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

35.6. Par principe, chacune des actions de capital et d'industrie donne droit au même dividende. Toutefois, l'assemblée générale de la Société statuant à la majorité des deux tiers (2/3) peut décider, pour chaque exercice, d'un versement de dividendes différenciés entre les associés, chaque action d'industrie ou de capital pouvant se voir attribuer un montant des dividendes différents suivant l'associé qui les détient, sous réserve de la fixation d'un dividende minimum versé aux actions ou actions en industrie les moins rémunérées. Les critères de répartition des dividendes entre les Associés sont prévus dans un acte extra-statutaire.

35.7. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION
--

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée et à défaut de reconstitution des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ce dernier doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. La réduction devra intervenir dans le délai fixé par la loi.

Toutefois, le tribunal de commerce ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées à l'article, sur rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues à l'article 26.3. des présentes, et avec l'accord unanime de tous les Associés devenant Associés commandités.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés, devra faire l'objet d'une décision unanime par l'assemblée générale.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

38.1. La Société est dissoute :

- par l'arrivée de son terme - sauf prorogation, décidée par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 26.3 des statuts,
- par l'extinction de l'objet social,
- par l'envoi par tous les associés exerçant au sein de la société d'une notification de la cessation de leur activité au sein de celle-ci,
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs,

- par décision judiciaire définitive pour justes motifs,
- par la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre,
- par l'annulation de la Société
- par l'effet d'une sanction pénale,
- lorsque le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des Associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

38.2. Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre, la dissolution est portée à la connaissance du Bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

38.3. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

38.4. La mention « *société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

38.5. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les Associés exerçants au sein de la Société, soit parmi les avocats membres de la société inscrits au tableau d'un barreau. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un Associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social de la société, statuant en référé à la requête du liquidateur lui-même, des Associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

38.6. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des Associés du montant nominal non amorti des parts, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les Associés au prorata du nombre de parts de capital et d'industrie.

Dans le cas où le passif est supérieur à l'actif, les associés tenus solidairement et indéfiniment des dettes sociales devront désintéresser les créanciers non payés.

Dans le cas où le passif reste inférieur à l'actif, mais où cependant le capital est entamé, le surplus d'actif disponible après paiement des créanciers est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions de capital et d'industrie.

38.7. Le liquidateur informe le Bâtonnier, ainsi que le Greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés, de la clôture des opérations de liquidation.

TITRE VIII - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 39 - REGLEMENT INTERIEUR

Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il peut être adopté ou modifié un règlement intérieur de la Société, venant compléter ou préciser les dispositions des présents statuts.

Le règlement intérieur peut également prévoir toute mesure d'ordre interne concernant notamment la gouvernance de la société, la gestion des affaires sociales, la rémunération des associés et toute autre question qui ne serait pas contraire aux dispositions législatives ni réglementaires applicables à l'activité de la société ni aux dispositions des présents statuts.

Chaque Associé est tenu en toute circonstance du respect des dispositions du règlement intérieur.

En cas de contradiction entre les dispositions du règlement intérieur et les dispositions des présents statuts (ou une disposition légale ou réglementaire applicable), ces dernières prévaudront sur les dispositions du règlement intérieur, sauf disposition contraire des statuts prévoyant la prévalence des dispositions du règlement intérieur sur les dispositions des statuts.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de PARIS ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

* *

*

**Certifiés conforme par le Président
Monsieur Christian ROTH**

Signé par :

 1CD1A4196EC24FB...